

COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 4 JANVIER 2010 OCTROYANT UNE COMPENSATION UNIQUE ET EXCEPTIONNELLE LIEE A LA MODIFICATION DU SYSTEME D'INDEXATION

Préambule

La présente convention est conclue en exécution de l'accord suivant conclu au sein de la Commission paritaire en juin 2009 :

- *Les deux parties respectent intégralement la CCT sectorielle 2007-2008 d'une durée indéterminée en matière d'adaptation des salaires à l'index.*
- *Etant donné le caractère exceptionnel des années 2008-2009, il y aura une compensation unique – non prévue dans la CCT sectorielle précitée – début 2010 sur base des chiffres réels 2008-2009.*

Article 1 : Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs¹ de la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Article 2 : Conditions d'octroi

Ont droit à la compensation prévue à l'article 3 les travailleurs répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

§1. Avoir une rémunération soumise à l'indexation bimestrielle dans l'ancien système (antérieur au 1^{er} janvier 2008) et, dès lors avoir subi une différence de pouvoir d'achat du fait du changement de mécanisme d'indexation;

Commentaires : Cela signifie notamment que

- *les travailleurs ayant une indexation annuelle ne sont pas concernés ;*
- *la partie de la rémunération non indexée (par exemple, le cas échéant, la partie variable des travailleurs commerciaux) n'est pas concernée.*

§2. Avoir connu une différence de pouvoir d'achat durant l'année 2008 (perte) liée au changement du mécanisme bimestriel d'indexation vers un mécanisme annuel;

Commentaires : cela signifie notamment que

- *les travailleurs qui étaient en suspension totale de contrat durant l'intégralité de l'année 2008 (maladie de longue durée continue, crédit-temps 100%...) ne sont pas concernés ;*
- *les périodes de suspension pendant l'année 2008 pour repos de maternité, maladie ou accident du travail, sont assimilées à des périodes de travail : ceci signifie que ces travailleurs auront droit également à la compensation de l'article 3 ;*
- *les travailleurs engagés depuis le 1^{er} janvier 2009 ne sont pas concernés ;*

¹ A l'exception des travailleurs sous contrats d'occupation d'étudiants.

- les travailleurs ayant changé d'employeur, en 2008 ou en 2009, au sein du secteur de l'assurance (ayant été employé sans interruption durant ces deux années au sein d'une entreprise relevant de la commission paritaire des entreprises d'assurances) ont droit à la compensation de l'article 3 à charge de leur employeur au 31 décembre 2009 (sur présentation du compte individuel 2008).

§3. Etre sous contrat de travail au 31.12.2009.

Une exception est cependant prévue pour les travailleurs prépensionnés dans le courant de l'année 2009.

Ces travailleurs prépensionnés seront traités de manière identique aux travailleurs restés en service jusqu'au 31 décembre 2009, et ayant un niveau de rémunération équivalent.

Commentaires : cela signifie notamment que

- les travailleurs qui ont quitté l'entreprise d'assurances (licenciement, démission...) entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009, ne sont pas concernés ;
- la seule exception étant les travailleurs ayant été prépensionnés à temps plein dans le courant de l'année 2009. Pour ces derniers, le calcul de la compensation s'effectuera comme s'ils étaient restés en service jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 3 : Calcul du montant de la compensation

Les travailleurs concernés bénéficient d'une compensation correspondant à 6,43 pourcent de la rémunération du mois de janvier 2008.

Article 4 : Forme de la compensation

§1. La compensation prend la forme d'une prime unique « all in ».

Commentaires : Cela signifie que cette prime inclut la totalité des composants de la rémunération annuelle : rémunération fixe, pécules de vacances simples et doubles, prime de fin d'année...

§2. Cependant, il est possible pour les entreprises de convenir avec la délégation syndicale d'un avantage équivalent, à coût patronal identique (enveloppe constante).

Les modalités et le moment du paiement de cet avantage seront alors déterminés au niveau de l'entreprise.

§3. Pour les prépensionnés visés à l'article 2 §3, la compensation prend la forme d'une libéralité forfaitaire versée par l'employeur.

Article 5 : Moment du versement

§1. Cette compensation sera versée avec la rémunération du mois de janvier 2010 (à moins que dans le cadre de l'article 4 §2, un autre moment soit convenu).

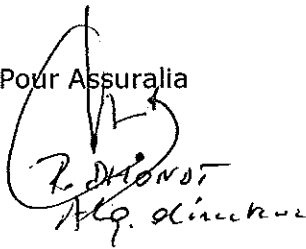
§2. Pour les prépensionnés visés à l'article 2 §3, la libéralité sera versée fin janvier 2010.



Article 6 : Validité

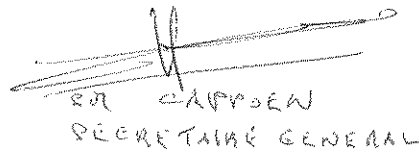
La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention et est conclue à durée déterminée jusqu'au 31 mars 2010.

Pour Assuralia



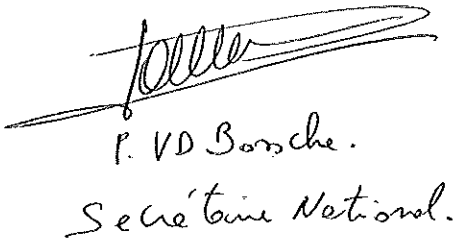
Z. Dionisi
Alg. cliniche

Pour le Setca-BBTK



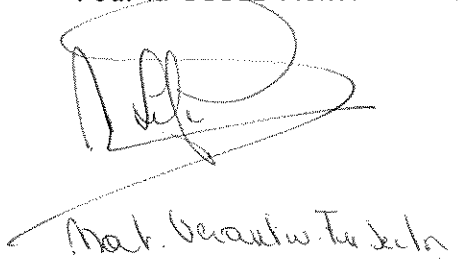
ED CAPPON
SEGRETAIRE GENERAL

Pour la CNE



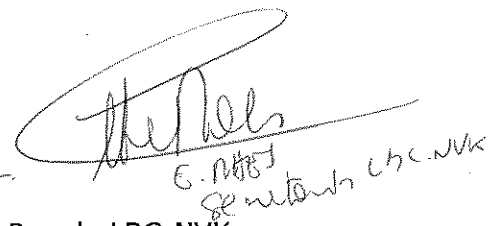
P. VD Borsche.
Secrétaire National.

Pour la CGSLB-ACLVB



Mart. Verantw. T. de la

Pour la LBC-NVK



G. Nijss
Secrétaire LBC-NVK